



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2026 <i>Date de l'annonce publique : 03.07.2026</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 02.07.2026</i>
Présents : MM. Youri DE SMET, bourgmestre et Roger MILLER et Marc LANG, échevins M. Frank COLABIANCHI, Mme Monique SMIT-THIJS, M. Guy WEIRICH, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, M. Marc RAUCHS (points 1 - 8A), Mmes Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, Mme Mariette GALLMEISTER, M. Stefan GLOBER, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire Excusé : M. Marc RAUCHS, conseiller (point 8B - 16B)	

**11.A RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALLOCATION DE PRIMES D'ENCOURAGEMENT AUX
ÉLÈVES MÉRITANTS ET SUBSIDES EN FAVEUR DES ÉLÈVES STRICTEMENT
NÉCESSITEUX DE L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL ET POST-SECONDAIRE**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 13 mai 2019 portant approbation du règlement communal concernant l'allocation de primes d'encouragement aux élèves méritants et de subsides en faveur des élèves strictement nécessaires de l'enseignement post-fondamental et post-secondaire, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 22.05.2019,

Considérant que le collège échevinal propose d'adapter le règlement en question afin de faciliter sa mise en œuvre et de garantir un contrôle plus efficace du respect des conditions requises,

Attendu que notre budget ordinaire renseigne sous l'article 3/939/648330/99001 Subsidés aux élèves – un crédit de 90.000 €,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur proposition du collège échevinal,

décide avec toutes les voix :

d'arrêter comme suit le règlement concernant l'allocation de primes d'encouragement et de mérite aux élèves et de subsides en faveur des élèves strictement nécessaires de l'enseignement post-fondamental et post-secondaire qui sera applicable à partir de l'année scolaire 2026/2027 :

**REGLEMENT DU 10.07.2026 CONCERNANT L'ALLOCATION DE
PRIMES D'ENCOURAGEMENT ET DE MÉRITE AUX ELEVES ET DE SUBSIDES EN FAVEUR DES
ELEVES STRICTEMENT NECESSITEUX DE
L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL ET POST-SECONDAIRE**

Article 1

Une prime d'encouragement, respectivement de mérite, est accordée aux élèves et apprentis ayant, à la date de la remise de la demande, leur résidence habituelle sur le territoire de la commune de Bertrange et qui poursuivent des études post-fondamentales ou post-secondaires.

Article 2

Sont à considérer comme études au sens de l'article 1:

les études supérieures reconnues comme telles par le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, les études secondaires dans un établissement dont les diplômes ou certificats sont reconnus par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- les cours concomitants au niveau de la formation professionnelle dans les établissements luxembourgeois.

Article 3

Les demandes sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins endéans les délais fixés par l'Administration communale.

Un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés. Ils joindront à leur demande les pièces justificatives, à savoir :

- pour les étudiants de l'enseignement post-secondaire : diplôme de réussite du 1er cycle (ex. bachelor, BTS), respectivement du 2e cycle (ex. master), ou tout autre diplôme reconnu équivalent comme tel par le ministère ayant les Etudes supérieures dans ses attributions
- pour les élèves de l'enseignement secondaire : une copie du bulletin du dernier trimestre (respectivement semestre) de l'année scolaire en question et une copie du dernier bulletin de l'année scolaire précédente
- pour les candidats de l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire classique ou général : une copie du certificat mentionnant la réussite à l'examen et une copie du dernier bulletin de l'année scolaire précédente

Les demandes qui parviendront à l'Administration communale après les délais fixés ne seront pas prises en considération.

Article 4

Pour toucher la **prime de mérite** l'intéressé

- doit avoir réussi l'année scolaire du post-fondamental en question ou produire une pièce attestant que le demandeur est inscrit dans l'année académique subséquente
- doit être élève non-redoublant de la classe

Article 5

a) Le montant de la **prime de mérite** est déterminé comme suit pour les élèves de l'enseignement secondaire :

Enseignement secondaire classique	Enseignement secondaire général	
Année d'études	Année d'études	Subside
septième - cinquième	septième - cinquième	125 €
quatrième - deuxième	quatrième - deuxième	150 €
diplôme de fin d'études secondaires classique	diplôme de fin d'études secondaires générales ou fin de cycle d'apprentissage (CCP, DAP ou similaire)	200 €

b) Une **prime d'encouragement unique** au montant de 200 € est allouée aux élèves, sous condition d'avoir obtenu le diplôme de fin d'études secondaires ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme de fin de cycle d'apprentissage (CCP, DAP ou similaire) sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle est cumulable avec la prime de mérite prévu ci-avant.

c) Pour les étudiants suivant des études supérieures, universitaires ou non universitaires, le montant de la **prime d'encouragement** est fixé comme suit :

Réussite du 1 ^{er} cycle (ex. bachelor, BTS) ou tout autre diplôme reconnu équivalent comme tel par le ministère ayant les Études supérieures dans ses attributions	1.000 €
Réussite du 2 ^e cycle (ex. master) ou tout autre diplôme reconnu équivalent comme tel par le ministère ayant les Etudes supérieures dans ses attributions	1.000 €
Réussite du 3 ^e cycle (doctorat) ou tout autre diplôme reconnu équivalent comme tel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.	1000 €

Article 6

La prime de mérite et la prime d'encouragement sont cumulables avec d'autres primes ou subsides accordés par des institutions publiques ou privées.

Article 7

L'administration communale se réserve le droit de se faire remettre tous les documents qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour vérifier l'exactitude des données fournies par le demandeur.

Article 8

Pour le cas où une prime aurait été versée sur la base de fausses données, l'ayant-droit sera tenu au remboursement immédiat du montant alloué.

Article 9

Les élèves strictement nécessiteux fréquentant l'enseignement secondaire classique et général habitant le territoire de la commune de Bertrange, ne répondant pas aux critères ci-mentionnés, bénéficient d'une aide égale à 50 % du subside alloué par les services sociaux du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur présentation d'une copie certifiée conforme attestant l'allocation du subside étatique.

Article 10

Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 2026 /2027.

Article 11

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 13.05.2019 concernant l'allocation de primes d'encouragement aux élèves méritants et subsides en faveur des élèves strictement nécessiteux de l'enseignement post-fondamental et post-secondaire.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 14 juillet 2026

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 10 juillet 2026 portant approbation règlement concernant l'allocation de primes d'encouragement et de mérite aux élèves et de subsides en faveur des élèves strictement nécessiteux de l'enseignement post-fondamental et post-secondaire, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 17 juillet 2026

Youri DE SMET
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire

